

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : jeudi 30 mai 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE CURTIS  
AVENUE DE CURTIS  
31490 LEGUEVIN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 6 mai 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 avril 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général  
**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE CURTIS situé à Leguevin (31)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que le diplôme de la Directrice (document probant n°02), n'a pas été transmis.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Transmettre le document probant n°2 pour vérification réglementaire.	Immédiat		Prescription 1 levée
<b>Ecart 2 :</b> Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 2 levée
<b>Ecart 3 :</b> Pour une capacité de 95 places autorisées, la réglementation prévoit un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare [REDACTED] ETP de médecin coordonnateur ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Dès l'obtention du DU MEDECIN COORDONNATEUR EN EHPAD, transmettre le diplôme à l'ARS et le nouveau contrat à [REDACTED] ETP.	Effectivité 2025		Prescription 3 maintenue  La mission prend note de la révision du contrat soumise à obtention du diplôme par le MEDCO.  Effectivité 2025

Tableau des remarques et des recommandations retenues (3)

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare que la signature d'une convention de partenariat avec une filière gérontologique est en cours (EPS-PA). Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à finaliser la signature de la convention de partenariat avec une filière gérontologique.	6 mois		Remarque 1 maintenue jusqu'à signature d'une convention. La mission prend note des recherches faites par la structure, à ce jour sans réponse. Effectivité 2025
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à établir et signer une Convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024		Recommandation 2 maintenue La mission prend note des recherches entreprise par la structure qui sont à ce jour en attente de réponse Effectivité 2025

<p><b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à établir et signer une Convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP. Transmettre la convention à l'ARS ;</p>	<p>Effectivité 2024</p> 	<p>Effectivité 2025</p> 	<p>Recommandation 3 maintenue jusqu'à signature d'une convention.</p>
--	--	--	--	--	---